



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AVRIL 2023

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET.....	2
<i>Arrêté du 4 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE DES MARAIS (SAINT SAUVEUR VILLAGES).....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2023-10 du 4 avril 2023 fixant les listes des consommateurs de gaz naturel de plus de 5 Gwh/an, prévues à l'article R.434-4 du Code de l'Energie.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n°23-073 du 4 avril 2023 portant nomination d'un Maire honoraire - SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté 2023-016-SIDPC du 19 avril 2023 relatif à la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zones à risques naturels ou technologiques prévisibles.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté préfectoral 2023/017/SIDPC du 25 avril 2023 réglementant la prévention contre les risques sur les terrains de campings, caravanage, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées.....</i>	<i>8</i>
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES.....	11
<i>Arrêté du 3 avril 2023 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial Sud-Manche-Baie du Mont-Saint-Michel.....</i>	<i>11</i>
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....	11
<i>Arrêté n° 23-414 du 13 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL JMEMBALMER (Saint-Hilaire-du-Harcouët).....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté n°23-426 du 17 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres FLEURY David (Saint-Sauveur-le-Vicomte).....</i>	<i>12</i>
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	12
<i>Arrêté n°05-2023 du 5 avril 2023 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.....</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté n°2023-04-MNJ du 14 avril 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-47 du 14 septembre 2020 portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de Saint-Lô en convention d'opération de revitalisation de territoire.....</i>	<i>13</i>
<i>Arrêté n° 2023-06-ARS50 du 18 avril 2023 autorisant la SARL Camping LEZ EAUX à utiliser l'eau prélevée du Forage F2 situé sur la commune de Saint-Aubin-des-Préaux en vue de la consommation humaine.....</i>	<i>13</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2023 – 063 du 20 avril 2023 délimitant le domaine public du conservatoire du littoral sur le site du havre de Surville sur la commune de La Haye.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° : 2023-07-ARS50 du 21 avril 2023 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement) - déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection et établissant les servitudes y afférant (article L.1321-2 du code de la santé publique) - Captage du puits à drains rayonnants P1 à Bréville-sur-Mer - Forages F1, F2 de La Baleine et F3, F4 du Stand de Tir à Bréville-sur-Mer - Exploités par le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA).....</i>	<i>14</i>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....	17
<i>Avis du 13 avril 2023 de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux portant classement des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets publié en vue de la création de 15 places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH).....</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté modificatif n° 7 du 17 avril 2023 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI).....</i>	<i>17</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	17
<i>Arrêté préfectoral n°2023-DDTM-SE-0047 du 6 avril 2023 relatif à l'arrêt de la station d'épuration de Martinvast.....</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté du 19 avril 2023 relatif à la modification de l'arrêté n°2022-DDTM-SE-0013 du 24 février 2022 de mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du système d'assainissement de MARGIGNY LE LOZON.....</i>	<i>18</i>
<i>Arrêté n° DDTM-SML-GL n° 2023-0108 du 19 avril 2023 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'exploitation d'un câble cuivre de télécommunications du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou.....</i>	<i>19</i>
<i>Arrêté n° DDTM-DTS-2023-01 du 25 avril 2023 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la mise en place d'une protection contre la mer en enrochements sur le littoral des communes de Carolles et Jullouville.....</i>	<i>19</i>
DIVERS.....	19
<i>DIRPJJ : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....</i>	<i>19</i>
<i>Arrêté du 17 avril 2023 portant tarification 2023 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD.....</i>	<i>19</i>
<i>DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</i>	<i>20</i>
<i>Arrêté du 3 avril 2023 autorisant, à des fins de prospections et d'analyses scientifiques, des agents du CPIE (Centre Permanent d'initiatives pour l'environnement) des Collines Normandes, en charge de la déclinaison normande du PNA en faveur de la mulette perlière, à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche concernées par le bassin versant de l'Airou.....</i>	<i>20</i>
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00403-011-001 du 20 avril 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules), par le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN), pour la région Normandie.....</i>	<i>21</i>
<i>EMZ - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....</i>	<i>23</i>
<i>Arrêté du 17 avril 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire AUX interdictions de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente.....</i>	<i>23</i>
<i>Arrêté du 17 avril 2023 portant désignation des membres de la conférence de sécurité intérieure de la zone de défense et de sécurité ouest.....</i>	<i>25</i>

◆
CABINET DU PREFET

Arrêté du 4 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE DES MARAIS (SAINT SAUVEUR VILLAGES)

Art. 1 : L'agrément délivré le 18/01/2018, numéro E 18 050 0002 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE DES MARAIS situé 1, Rue Marie Desvallées Saint Sauveur Lendelin 50490 SAINT SAUVEUR VILLAGES, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 28/03/2023.

Art. 2 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un nouveau renouvellement présenté au moins deux mois avant l'expiration.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de suivantes :

- AM – AAC – A1 – A2 – A – B – B96 – BE.

Art. 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT



Arrêté préfectoral n° 2023-10 du 4 avril 2023 fixant les listes des consommateurs de gaz naturel de plus de 5 Gwh/an, prévues à l'article R.434-4 du Code de l'Energie,

Considérant que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant les résultats de l'enquête annuelle prévue à l'article R.434-1 du code de l'énergie réalisée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2021 ;

Art. 1 : Sont inscrits sur la liste nommée « Liste 2 » figurant en annexe, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage ;

Art. 2 : Sont inscrits sur la liste nommée « liste 3 » figurant en annexe, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste nommée « liste 2 » figurant en annexe et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionnée le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Art. 3 : Ces listes sont notifiées aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz concernés, soit GRTgaz et GRDF. Chaque consommateur présent sur l'une des listes mentionnées ci-dessus en sera informé ainsi que les informations le concernant qui s'y trouvent.

Art. 4 : Le présent arrêté, à l'exception de l'annexe, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Caen sous un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté n°23-073 du 4 avril 2023 portant nomination d'un Maire honoraire - SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME

Art. 1 : Madame Marie-France BOUILLET, ancien Maire, est nommée Maire honoraire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME (50).

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté 2023-016-SIDPC du 19 avril 2023 relatif à la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zones à risques naturels ou technologiques prévisibles

Art. 1 : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes exposés à un risque naturel et/ou technologique est fixée par le présent arrêté dans son annexe 1.

Il s'agit de terrains destinés à l'accueil de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs.

Art. 2 : Après consultation du propriétaire et de l'exploitant des terrains cités à l'article 1, et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de station de caravanes), l'autorité compétente au sens de l'article L.422-1 à 422-3 modifiés du Code de l'urbanisme doit fixer, pour chaque terrain, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains.

Un cahier de prescriptions type est fixé par arrêté du 6 février 1995.

Art. 3 : Conformément à l'article modifié R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 fixant la liste des terrains de camping soumis à un risque et ses arrêtés modificatifs du 17 avril 2008, 25 juin 2008, 22 mars 2010, 10 janvier 2012, 4 mai 2012, 6 février 2014 et du 8 juin 2021 sont abrogés.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

Commune	Typologie	Nom du camping	Inondation par cours d'eau			Submersion marines			Multi-risques		Mouvement de terrain		Risque technologique		
			(1) Inondation par débordement de cours d'eau	(2) Débordement de nappe phréatique	Camping concerné par un PPR inondation	(3) Zone sous le niveau marin : 0 à 1m en dessous	(3) Zone sous le niveau marin : plus de 1m en dessous	(4) Bande de précaution derrière les ouvrages de défense contre la mer	Camping concerné par un PPR submersion marine	Camping concerné par un PPR multi-risques	(5) Cavités souterraines	(6) chute de bloc	Camping concerné par un PPR chute de blocs	Camping concerné par un périmètre de PPI	Camping concerné par un PPR technologique
Total camping à risques	90	77	38	3	6	53	37	18	15	3	0	5	2	24	0

- (1) Inondation par débordement de cours d'eau : atlas régional des zones inondables (décembre 2016) - source DREAL Normandie
(2) Zones de Débordement constaté de Nappes (14-50-61) - source DREAL Normandie
(3) Atlas régional des zones sous le niveau marin (juin 2013) - source DREAL Normandie (*liste en compte des zones au-dessous du niveau marin uniquement*)
(4) Rupture de digues maritime (bande de précaution) : atlas régional des zones sous le niveau marin - (juin 2013) - source DREAL Normandie
(5) Affaissement et effondrement (cavités souterraines hors mines : origine naturelle, carrières, caves, ouvrages civils, ouvrages militaires, ...) : atlas régional des indices de cavité souterraine (Mars 2015) - source DREAL Normandie
(6) Eboulement, chutes de pierres et blocs : atlas de prédisposition aux chutes de blocs rocheux (décembre 2014) - source DREAL Normandie

◆

Arrêté préfectoral 2023/017/SIDPC du 25 avril 2023 réglementant la prévention contre les risques sur les terrains de campings, caravanage, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées

Considérant les obligations incombant aux terrains de camping, caravanages, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées selon leur situation au regard des risques naturels et technologiques ;

I - Champ d'application

Art. 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques sur les terrains de campings, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées dans le département de la Manche. Dans le présent arrêté, le terme de camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation mentionnés ci-dessus.

Art. 2 : Mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle de l'autorité de police en application des articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L. 443-1 et suivants et R443-7 et suivants du code de l'urbanisme.

II - Accès et circulation Intérieur

Art. 3 : Accès principal au camping

Est considéré comme accès tout passage permettant, en fonctionnement normal, de pénétrer dans un établissement d'hébergement touristique. Tout camping ayant plus de vingt-cinq emplacements doit avoir un accès principal d'une largeur minimum de 5 mètres s'il est utilisé en double sens ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes.

Ces accès sont reliés à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires. L'accès principal est complété par des issues de secours, conformément à l'article 4.

Tout camping ayant au plus vingt-cinq emplacements peut ne disposer que d'un accès principal d'une largeur minimale de 3 mètres relié à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires.

Les établissements existants devront prévoir cette mesure, en cas de travaux d'aménagement.

Art. 4 : Issues de secours

Les issues de secours sont des dégagements piétonniers supplémentaires mis à disposition des résidents dans le cadre d'une évacuation expresse en cas de péril imminent.

Elles permettent une évacuation des résidents, en cas d'engorgement de l'entrée principale.

Le nombre des issues de secours est fixé comme suit :

- les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements et totalisant moins de deux cent cinquante emplacements doivent aménager une issue de secours ;

- au-delà de deux cent cinquante emplacements, une issue de secours supplémentaire est aménagée par tranche de trois cents emplacements. Ces issues de secours sont d'une largeur minimale de 1,40 mètre.

Les issues doivent être signalées, balisées et raccordées à la voie publique par des voies piétonnières. Elles doivent être judicieusement réparties dans l'enceinte de l'établissement de manière à faciliter l'évacuation.

Si exceptionnellement, il n'est matériellement pas possible de réaliser le nombre d'issues de secours demandé (présence de tiers...), une analyse du risque est réalisée au cas par cas pour trouver des mesures compensatoires.

Ces sorties complémentaires doivent déboucher, directement ou via des voies piétonnes, sur des espaces naturels ouverts, à l'abri du risque. Ces sorties doivent être signalées sur le plan d'évacuation.

Art. 5 : Voies de raccordement de l'établissement à la voie publique.

Quelle que soit la largeur de la bande de roulement des voies de raccordement de l'établissement à la voie publique, le stationnement y est interdit.

Art. 6 : Voies de circulation intérieure

Les voies de circulation intérieure sont des voies carrossables desservant les emplacements et les issues de secours et permettant en toutes circonstances le passage des véhicules de secours. Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres pour les voies principales, quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement.

Par ailleurs, une hauteur libre de 3m50, permettant le passage des engins de secours, doit être observée sur ces voies.

Art. 7 : Voies sans issue

Des aires de retournement doivent être aménagées en bout des voies de circulation intérieure des établissements comportant des voies en impasse de plus de 50 mètres. Le rayon intérieur préconisé pour une aire de retournement permettant une manœuvre des engins de secours est de 11 mètres.

Toutefois, cette distance de 50 mètres ainsi que le rayon intérieur précité peuvent faire l'objet d'une dérogation pour tenir compte du nombre total d'emplacements desservis par cette impasse et de leur éloignement par rapport à son entrée, ainsi que des possibilités spatiales de mise en place. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant l'accès des moyens de secours extérieurs, devront être proposées pour avis au service départemental d'incendie et de secours.

III - Aménagement

Art. 8 : Aménagements des emplacements

Dans les terrains de camping, l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisir (auvents et terrasses amovibles exclues), est limitée à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Dans les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière, l'occupation maximale des hébergements tels que habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes (auvents et terrasses amovibles exclues), est limitée à 20 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Il convient pour les hébergements de garder une distance de 2 mètres entre les façades principales de chaque hébergement et une distance de 3 ou 4 mètres pour un ensemble de quatre hébergements et la distance entre chaque pignon doit être supérieure ou égale à 1 mètre.

Les bâtiments sont isolés des établissements recevant du public (ERP) dans les conditions fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique s'appliquant aux ERP. Pour les hébergements de type mobil-home ou habitations légères de loisirs, il convient de prendre en considération ces principes pour aider à prévenir la propagation d'incendie.

Seules les haies séparatives et les terrasses à l'air libre, en bois ou matériaux incombustibles, faiblement équipées (1 table, chaises) peuvent être admises dans la distance d'isolement de 4 mètres. Ces terrasses peuvent éventuellement posséder une couverture non fixe, pouvant être ôtée ou repliée rapidement. Cette consigne doit être portée à la connaissance de chaque occupant d'emplacement à son arrivée.

Art. 9 : Débroussaillage arbres et haies

L'ensemble de la partie des terrains aménagés doivent être débroussaillé et entretenu sur toute sa surface et être maintenu en permanence en parfait état de propreté.

IV - Emploi du Feu

Art. 10 : Consignes relatives à l'aménagement des installations collectives

Installation mobile autorisée : Sous réserve de respecter une distance de sécurité d'au moins 1 mètre par rapport aux façades des structures implantées, à un risque particulier et aux haies séparatives. Cette formalité devra être portée à la connaissance des occupants d'emplacement.

Installation de cuisson type barbecue/plancha : Les barbecue/plancha collectifs doivent être aménagés en respectant les règles suivantes : ils doivent être construits en matériaux incombustibles et installés sur sol gravillonné ou sablé permettant l'absorption rapide d'un épandage accidentel de liquide inflammable, lorsque leur emploi est permis. Une dérogation relative à la nature du sol peut être envisagée si les appareils fonctionnent au gaz ou à l'électricité. Dans tous les cas, un extincteur, un point d'eau avec tuyau ou un RIA avec des consignes d'utilisation doivent être accessibles à proximité de l'installation.

Art. 11 : Pyrotechnie

L'usage des articles pyrotechniques de toutes catégories, y compris les pétards ou fusées de détresse, est prohibé dans l'enceinte et aux abords des terrains de camping jusqu'à une distance de 50 mètres, durant la période d'ouverture au public des établissements. Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu doivent être respectées.

V - Installation du gaz et l'électricité

Art. 12 : Installations électriques et à gaz

Les installations électriques et à gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité, établi par un organisme agréé, doit être fourni lors de toute demande d'ouverture ou d'extension d'un établissement. Les installations électriques et à gaz sont ensuite maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Elles sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié.

Les installations électriques et à gaz privatives doivent être conformes au contrat signé avec l'exploitant et au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 13 : Installation de gaz

Tout stockage de gaz d'une capacité unitaire supérieure à 6 tonnes sur un même site (réservoirs fixes et mobiles) doit faire l'objet d'une étude spécifique sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique (installations individuelles...) ne sont pas comptées dans les six tonnes.

A/ Installations collectives

Les installations de gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité établi par un organisme agréé doit être fourni lors de toute demande d'ouverture, d'extension ou de modification de classement. Les installations sont ensuite maintenues constamment en bon état.

Elles sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié.

B/ Installations privatives

L'unité de référence est l'Unité Bouteille (UB) correspondant à une bouteille de 13Kg de gaz. Le nombre d'UB est limité à 3 par emplacement dont 2 dédiées à l'alimentation de la structure d'hébergement. Lorsqu'il s'agit de gaz propane, les bouteilles doivent impérativement être stockées à l'extérieur. Ces consignes doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement et être portées à la connaissance de chaque occupant d'emplacement.

Lorsque cela est possible, afin de limiter l'impact d'un feu d'habitation légère de loisirs ou de mobil-home, il est préconisé de protéger les bouteilles en les isolant par un écran incombustible.

Les bouteilles doivent répondre aux obligations suivantes :

- installation uniquement en position verticale avec robinet en position haute,
- raccords, inverseurs et systèmes de détente sont maintenus accessibles,
- remplacement des bouteilles possible sans dérangement de l'installation ou des accessoires.

Art. 14 : Stockage de gaz en réservoirs fixes d'une capacité unitaire inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs fixes alimentant des installations intérieures, particulières ou collectives, sont implantées à un emplacement déterminé, délimité signalé. Ils sont soumis à l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

Un stockage d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs fixes peut être aérien ou enterré. Les principales consignes de sécurité, notamment la mention « interdiction de fumer », doivent être placées soit sur le réservoir, soit à proximité de celui-ci.

La protection des réservoirs est effectuée de la manière suivante :

- les réservoirs enterrés sans capot verrouillé et les réservoirs aériens ont l'obligation d'être situés dans un espace rendu inaccessible au public et à tous véhicules par la mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur avec porte d'accès de même hauteur, incombustible et verrouillée. La pose de cette clôture doit être effectuée en dehors de l'emprise du réservoir. Un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.
- les réservoirs enterrés avec capot verrouillé, doivent être marqués par des plots de signalisation de fosse. Des éléments fixes (blocs pierre, main courante, plots...) doivent être implantés à une distance d'au moins 0,60 mètre, mesurée à partir de l'aplomb du réservoir, de manière à y rendre l'espace inaccessible à tous les véhicules.

Les stockages alimentant en combustible gazeux un Établissement Recevant du Public (ERP) doivent respecter la réglementation relative à ces constructions.

A/ Réservoirs fixes aériens d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs aériens doivent être placés en plein air ou sous simple abri (toiture ou auvent) et grillage conformément aux paragraphes précédents. Ils peuvent éventuellement être situés dans un local ouvert, recouvert d'une toiture légère et largement ventilé. Dans ce cas, les parties pleines des parois ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés au moins à une distance de 5 mètres de toute matière combustible et des haies. Les haies situées à proximité d'une citerne aérienne ne doivent par ailleurs dépasser 2,20m de haut.

B/ Réservoirs enterrés d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs enterrés doivent être placés à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Tout passage de véhicules doit être interdit sur une distance d'1 mètre mesurée à partir de l'aplomb de la paroi du réservoir.

Art. 15 : Dépôt de gaz en réservoirs mobiles

Les bouteilles du dépôt de gaz sont installées, en position horizontale, ou en position verticale avec robinet en position haute.

Autour du stockage de bouteilles, un mur maçonné d'au moins 10cm d'épaisseur dépassant de 50cm minimum la hauteur maximale des bouteilles sur 3 cotés. Sur le quatrième coté, les bouteilles doivent être à plus de 3 mètres de toute matière combustible et des haies lorsque la quantité stockée est inférieure ou égale à 520kg (environ 40 bouteilles) ou 5 mètres lorsque cette quantité est supérieure à 520kg.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès au stockage. A ce titre, les bouteilles doivent être installées dans des casiers fermés à clé.

Le dépôt doit être protégé par au moins un extincteur à poudre portatif homologué, d'une capacité minimale de 4kg, positionné à 20 mètres maximum et annuellement contrôlé.

Une signalétique mentionnant la présence de gaz et l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit à moins de 2 mètres des récipients mobiles stockés, doit être implantée de façon visible à proximité du dépôt.

Distances d'implantation à respecter en fonction de la quantité stockée

Les parois des récipients mobiles doivent être situées vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers,
- de la voie publique,
- des ouvertures des locaux habités ou des locaux habités par des tiers,

- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus,
 - de tout soupirail, descente d'escalier de cave, sous-sol, bouche d'égout non protégée de tout dépôt de matières combustibles, à une distance minimale, en projection horizontale, par un siphon ou de tout point bas vers lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables.
- Toutefois, aucun stockage en réservoirs mobiles ne peut être implanté à moins de 8 mètres d'un emplacement.

Le stockage ne doit pas se situer à proximité d'un accès ou d'une sortie de secours.

Art. 16 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie des campings est assurée au moyen d'hydrants (poteau d'incendie et/ou bouche d'incendie) et/ou de points d'eau naturels ou artificiels dans les conditions suivantes :

- tout emplacement doit être défendu par un point d'eau principal, situé à 400 mètres maximum, pouvant assurer l'alimentation en eau de 30 m³/h pendant 2 heures, des engins de lutte contre l'incendie,
- la distance de 400 mètres est mesurée à partir des voies principales.
- les points d'eau naturels (lacs...) ou artificiels (piscine du camping ...) peuvent être retenus comme ressources en eau satisfaisant à la défense contre l'incendie, sous réserve :
- d'être impérativement alimentés en permanence lors de la période d'ouverture du camping,
- de présenter en tout temps, toute heure, une capacité minimale de 60 m³,
- de permettre l'alimentation des moyens sapeurs-pompiers, à partir d'un dispositif validé par le SDIS.

L'installation, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Art. 17 : Extincteurs et RIA

Tous les établissements doivent être équipés de moyens de défense intérieure contre l'incendie.

Les établissements totalisant jusqu'à 300 emplacements sont dotés, à leur convenance, d'extincteurs dans les conditions qualitatives et quantitatives suivantes :

- en cas d'installation d'extincteurs portatifs, ils sont à poudre polyvalente ABC de 6 kg ou à eau pulvérisée à raison d'un extincteur pour 20 emplacements et disposés à moins de 50 mètres des emplacements de tentes ou caravanes, visibles et signalés. Vérifiés annuellement, ils doivent être placés sur des supports apparents, de préférence le long des voies, et être facilement accessible et repérables ;
- les emplacements défendus par des RIA, sont dispensés de l'installation d'extincteurs, à l'exception des extincteurs imposés dans les ERP ou nécessaires en raison des risques particuliers.

Art. 18 : Conseil technique du SDIS

L'exploitant peut prendre l'attache du SDIS pour toute question relative à la défense incendie du site.

Cette démarche pourra notamment permettre de trouver des solutions techniques correspondant à une bonne défense incendie en tenant compte des caractéristiques particulières de certains campings.

VI - Alerte et Alarme

Art. 19 : Alerte

Le bureau d'accueil doit être muni d'une affiche comportant les numéros d'appel des secours (15-17-18-112), un message type à employer par les utilisateurs et la localisation précise de l'appelant (nom du camping, adresse, commune, numéro d'emplacement). Les consignes de sécurité doivent être affichées.

Art. 20 : Alarme

Chaque établissement visé à l'article 1er du présent arrêté est doté d'un moyen d'alarme sonore. Ce moyen d'alarme doit permettre de prévenir les occupants en cas d'évacuation. Il doit pouvoir être actionné rapidement et assurer la diffusion d'un signal sonore clair et/ou d'un message.

En outre, des essais des moyens d'alarme doivent être effectués annuellement et consignés dans le registre de sécurité.

Les moyens d'alarme sonore peuvent être :

- n°1 : Système d'alarme mégaphone ;
 - n°2 : Système d'alarme de type électro-acoustique - hauts parleurs. Si la diffusion d'un message est prévue, celui-ci doit être traduit à minima en anglais et en allemand ;
 - n°3 : Système d'alarme mentionné à l'alinéa précédent secouru par une source autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur (groupe électrogène, batterie...). L'alarme doit inclure un message diffusé, à minima, en français, anglais et allemand.
- Sauf exception précisée dans le présent arrêté, les établissements de moins de 300 emplacements ou installations, doivent être dotés à minima du système n°1.

À partir de 300 emplacements ou installations, les établissements doivent être dotés à minima du système d'alarme n°2.

Les campings référencés dans l'arrêté n° 2023-016-SIDPC du 19 avril 2023 soumis à risques naturels et/ou technologiques sont dotés du système d'alarme n°2, ou n°3 si une occupation des emplacements est possible entre le 1er octobre et le 31 mars.

VII - Disposition facilitant l'accès aux secours

Art. 21 : Plan d'information et d'évacuation du public

Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan du site est apposé, en permanence à l'entrée ou l'accueil et à disposition de chaque occupant. Sur ce plan figurent :

- les établissements recevant du public et tout autre bâtiment en dur ;
- les emplacements numérotés ;
- la localisation des moyens d'extinction (poteaux, robinets d'incendie armés, extincteurs, citernes, points d'eau...) ;
- les commandes de coupures (gaz, électricité ...) ;
- les accès, les voies de circulation, les issues de secours et les sorties complémentaires ;
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement ;

Les cheminements internes menant aux issues de secours, mentionnées à l'article 4, doivent être balisés afin de permettre aux occupants de l'établissement de regagner intuitivement ces sorties (panneaux avec inscriptions en blanc sur fond vert).

Un plan d'intervention facilitant l'intervention des secours peut également être réalisé. Dans ce cas, il sera préparé par l'exploitant en collaboration avec les sapeurs pompiers et validé par ces derniers. Sur ce plan, les locaux techniques et locaux à risques particuliers doivent être ajoutés.

Art. 22 : Personnel

L'exploitant et le personnel de gardiennage doivent être informés de la mise en œuvre des consignes de sécurité : diffusion de l'alarme, manipulation des extincteurs et des RIA, évacuation du site ...

Art. 23 : Trousse de première urgence

Une ou plusieurs trousse de première urgence doivent être placées à l'accueil ou au niveau du poste de gardiennage.

Art. 24 : Consignes

Il convient, à l'entrée de chaque camping et aux niveaux des principaux lieux de passage (sanitaires...) d'afficher des panneaux inaltérables comportant un plan du camping, de ses emplacements, de ses moyens de secours et d'alerte, de ses issues de secours, ainsi que les consignes à respecter en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité supplémentaires permettant de signaler des risques spécifiques à l'établissement (ex : présence d'un lac non surveillé dans l'enceinte de l'établissement : attention au risque de noyade) doivent être disposées au niveau de chaque risque ainsi qu'aux niveaux des principaux lieux de passage fréquent des usagers.

Art. 25 : Gardiennage

La surveillance humaine minimale doit être assurée selon différents critères aux caractéristiques intrinsèques du terrain, au premier rang desquelles figurent sa capacité d'accueil et son implantation en zones à risque ou non (guide de la sécurité des terrains de camping de mars 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires).

a) Campings non soumis à risques :

- 1) Pour les campings de 7 à 99 emplacements : une personne doit être formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité.
- 2) Pour les campings de 100 à 499 emplacements : une personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte doit être joignable à tout moment et disponible immédiatement.
- 3) Pour les campings de 500 à 999 emplacements : une personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte doit être joignable à tout moment et disponible immédiatement. Elle doit pouvoir mobiliser une personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.
- 4) Pour les campings de 1000 emplacements et plus, une personne doit être formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte et doit être joignable à tout moment et disponible immédiatement. Elle doit pouvoir mobiliser deux personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.

b) Campings soumis à risques :

- 1) Pour les campings de 7 à 99 emplacements : une personne formée à la sécurité incendie doit être joignable à tout moment et disponible sur site.
- 2) Pour les campings de 100 à 499 emplacements : une personne formée à la sécurité incendie doit être joignable à tout moment et disponible sur site. Elle doit pouvoir mobiliser une personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.
- 3) Pour les campings de 500 à 999 emplacements : une personne formée à la sécurité incendie et doit être joignable à tout moment et disponible sur site. Elle doit pouvoir mobiliser deux personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.
- 4) Pour les campings de 1000 emplacements et plus, une personne doit être formée à la sécurité incendie et doit être joignable à tout moment et disponible sur site. Elle doit pouvoir mobiliser trois personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.

VIII - Registre de Sécurité

Art. 26 : Registre de sécurité : installations collectives

Les exploitants doivent renseigner et tenir à jour un registre de sécurité propre au camping. Les vérifications annuelles (électricité, gaz, Ria, locaux techniques des piscines, systèmes d'alerte le cas échéant) ainsi que les anomalies d'exploitation doivent être mentionnées dans le registre de sécurité.

Les actions de vérification et de modification des installations doivent être réalisées et signées par un technicien qualifié ou un organisme agréé. L'information et l'identification du personnel, au regard du risque d'incendie et de panique, doivent être réalisées, datées et mentionnées.

IX - Dispositions Particulières

Art. 27 : Établissement soumis à un risque majeur

Les établissements concernés par un ou plusieurs risques majeurs et identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-016-SIDPC du 19/04/2023 en vigueur, fixant la liste des terrains de camping exposés aux risques majeurs dans le département de la Manche ou présentant un risque d'incendie et de panique après analyse du SDIS, doivent tenir à jour un cahier de prescriptions de sécurité.

La première partie du cahier de prescription de sécurité comprend les informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes :

- fiche administrative du terrain ;
- consignes d'exploitation permanentes à la charge de l'exploitant.

La deuxième partie du cahier des prescriptions de sécurité concerne les mesures relatives à l'information des occupants du terrain :

- nature des risques auxquels est soumis le terrain ;
- descriptif des moyens du dispositif d'information ;
- consignes de sécurité affichées ;
- document remis aux occupants.

La troisième partie du cahier des prescriptions de sécurité est relative aux prescriptions d'alerte :

- schéma d'alerte ;
- dispositif d'alerte ;
- dispositif de vigilance ;
- rôle du gestionnaire en cas de pré-alerte et d'alerte ;
- rôle du maire en cas de pré-alerte et d'alerte.

La quatrième partie du cahier des prescriptions de sécurité est relative aux prescriptions d'évacuation :

- description des moyens du dispositif d'évacuation ;
- plan d'évacuation ;
- fléchage du sens d'évacuation ;
- point(s) de rassemblement ;
- rôle du gestionnaire en cas d'évacuation ;
- fiche réflexe du personnel.

La cinquième partie du cahier des prescriptions de sécurité est relative aux prescriptions de secours :

- description des moyens de secours.

Art. 28 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. L'arrêté n° SIDPC-2021-35 du 8 juin 2021 est abrogé.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté du 3 avril 2023 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial Sud-Manche-Baie du Mont-Saint-Michel

Art. 1 : Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud-Manche Baie du Mont-Saint-Michel sont modifiés comme suit :

- Article II-2- Fonctionnement du comité syndical

Au paragraphe « La fréquence de réunion est au minimum semestrielle. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat, en tout lieu situé sur le territoire d'une des collectivités publiques membres. » est ajouté « ou en plusieurs lieux par visioconférence »

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté

Signé : Le Sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté n° 23-414 du 13 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL JMEMBALMER (Saint-Hilaire-du-Harcouët)

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL JMEMBALMER, exerçant sous l'appellation commerciale « JMEMBALMER », situé à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), 215 rue de Paris, exploité par Monsieur Julien MASSÉ, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques

- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture du personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0016 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète : Elisabeth CASTELLOTTI



Arrêté n°23-426 du 17 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres FLEURY David (Saint-Sauveur-le-Vicomte)

Art. 1 : Paragraphe 1 :

L'établissement principal et siège social de l'entreprise de Pompes Funèbres FLEURY David, situé 2 rue de l'Avenir, Zone de l'Abbaye, à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50 390), exploité par M. David FLEURY, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en direct et en sous-traitance avec l'entreprise SARL JMEMBALMER de Saint-Hilaire-du-Harcouët (habilitation n° 23-50-0016)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance avec l'entreprise SARL JMEMBALMER de Saint-Hilaire-du-Harcouët (habilitation n° 23-50-0016))
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards en direct et en sous-traitance avec l'entreprise SARL JMEMBALMER de Saint-Hilaire-du-Harcouët (habilitation n° 23-50-0016))
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située 2 rue de l'Avenir à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50 390)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0107 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète : Elisabeth CASTELLOTTI



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n°05-2023 du 5 avril 2023 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Art. 1 : La commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi qu'il suit :

Présidents : le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Les représentants des services chargés de l'ordre public : le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche.

Représentants désignés par le Conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Brigitte BOISGERAULT, conseillère départementale du canton de Saint-Lô 2 ;
- M. André DENOT, conseiller départemental du canton de Pontorson ;
- Mme Nicole GODARD, conseillère départementale du canton de Pont-Hébert ;
- M. Thierry LETOUZÉ, conseiller départemental du canton de Cherbourg-en-Cotentin 2.

Suppléants

- M. Jacques COQUELIN, conseiller départemental du canton de Valognes ;
- Mme Sylvie GÂTÉ, conseillère départementale du canton de Granville ;
- M. Philippe GOSSELIN, conseiller départemental du canton de Saint-Lô 1 ;
- Mme Emmanuelle BELLÉE, conseillère départementale du canton de Cherbourg-en-Cotentin 1.

Représentant des communes désignés par l'association des maires du département

Titulaire

- M. Yves CANONNE, maire de Saint-Nicolas-de-Pierreport.

Suppléant

- Mme Stéphanie MAUBÉ, maire de Lessay.

Représentants des établissements de coopération intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des Maires

Titulaires

- M. Frédéric LEQUILBEC, vice-président de la Communauté d'agglomération Le Cotentin, chargé de l'égalité des chances, l'accessibilité, l'administration générale et des gens du voyage ;
- Mme Delphine FOURNIER, vice-présidente de la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage, chargée des travaux et de l'habitat ;
- Mme Marie-Mathilde LEZAN, vice-présidente de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, chargée des services à la population ;
- M. Jacques LUCAS, délégué communautaire à la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Suppléants

- Mme Marie-Hélène PERROTTE, vice-présidente de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin, chargée de la gestion quotidienne des services de proximité aux habitants ;
- M. Thierry RENAUD, vice-président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, chargé de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de la GEMAPI ;
- M. Fabrice LEMAZURIER, président de la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;
- Mme Martine LEMOINE, vice-présidente de la Communauté de communes Villedieu Intercom, chargée des Solidarités et de la Santé.

Personnalités qualifiées

Titulaires

- Mme Odette DA SILVA, représentant l'association SOLIHA - Responsable du service
- M. Laurent EL GHOZI, Président de la FNASAT
- Mme Michèle TRAVERT, présidente de l'ASET
- M. Stéphane MALHERBE, Directeur général de l'ADSEAM

Suppléants

- Mme Myriam LAISNEY, représentant l'association SOLIHA – Coordinatrice sociale
- M. Joseph LE PRIELLEC, représentant la FNASAT
- M. Jean-Charles QUENEUTTE, représentant l'ASET
- Mme Elodie LEROY, représentant l'ADSEAM.

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

Titulaires

- Mme Sandrine BOUCLET, Directrice adjointe de la Caisse d'allocations familiales de la Manche
- M. Tony ALFEREZ, Administrateur

Suppléants

- Mme Sophia FEUGÈRE, Responsable de l'Unité Logement et Cadre de Vie
- Mme Coralie BENACCHIO, Administratrice

Art. 2 : Participeront également aux travaux de la commission avec voix consultative :

- M. le secrétaire général ou son représentant
- Les sous-préfets d'arrondissement ou leur représentant,
- Mme la Directrice des collèges, de la jeunesse et des sports au Conseil départemental de la Manche,

Art. 3 : Le mandat des membres est de six ans.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté n°2023-04-MNJ du 14 avril 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-47 du 14 septembre 2020 portant homologation de la convention-cadre «Action Cœur de Ville» de Saint-Lô en convention d'opération de revitalisation de territoire

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de Saint-Lô en convention d'opération de revitalisation du territoire est abrogé.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté n°2023-06-ARS50 du 18 avril 2023 autorisant la SARL Camping LEZ EAUX à utiliser l'eau prélevée du Forage F2 situé sur la commune de Saint-Aubin-des-Préaux en vue de la consommation humaine

Art. 1 : Autorisation

La SARL Camping LEZ EAUX est autorisée à exploiter pour satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine le forage désigné F2 situé sur la commune de Saint-Aubin-des-Préaux.

Art. 2 : Zone de Protection du forage F2

Le forage F2 (code BSS : BSS000MNR) situé sur la parcelle ZI 0084 – 50380 Saint-Aubin-des-Préaux doit être sécurisé via un dispositif de fermeture cadenassée. La tête de l'ouvrage doit faire l'objet d'une réfection totale et une margelle de protection d'au moins 20 cm de hauteur au-dessus du sol naturel doit prévenir tout risque d'infiltrations d'eau superficielle de ruissellement vers l'intérieur du forage.

Le forage F2 est équipé d'un compteur volumétrique avec une vanne (à opercule de préférence pour faciliter le réglage du débit d'exploitation). Un registre des volumes prélevés est tenu à jour à la fréquence mensuelle.

Une zone de protection immédiate est mise en place autour du forage F2 pour empêcher le pâturage des animaux et limiter l'emprise aux seuls besoins de l'exploitation de l'ouvrage. Cette zone est clôturée en maintenant la limite actuelle avec le camping sur les bordures Nord et Ouest, et en mettant en place une nouvelle clôture au Sud et à l'Est à 15 m au minimum de l'ouvrage. De plus, cet espace est maintenu en herbe avec un entretien mécanique sans usage de produits phytosanitaires.

Dans l'enceinte du camping, toutes les mesures visant à limiter les risques de pollution seront mises en œuvre (recours minimal aux produits phytosanitaires, surveillance et entretien régulier des réseaux d'eaux usées notamment).

Art. 3 : Eaux traitées et protection du réseau d'eau public

La filière de traitement comporte les étapes suivantes : oxygénation, démanganisation par oxydation catalytique, injection de soude, filtration (filtre bicouche anthracite/sable), désinfection.

Les produits de traitement ainsi que les matériaux utilisés font partie de la liste autorisée par le ministère chargé de la santé.

Des capots cadenassés sont installés sur chacune des deux cuves d'eau traitée et un disconnecteur est installé pour le branchement avec le réseau d'eau public.

Art. 4 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux (brutes et traitées) est réalisé, à la diligence de l'Agence régionale de santé, par les agents du laboratoire retenu par le marché public des prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour le département de La Manche, conformément au code de la santé publique.

Les bulletins de résultats d'analyse d'eau issus du contrôle sanitaire doivent être affichés au sein du camping.

Art. 5 : Délai de mise en conformité

Les installations doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au titulaire de l'autorisation la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Art. 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est :

- notifié à la nue-propriétaire et aux usagers du terrain ;
- notifiée à la gérante de la SARL camping LEZ EAUX ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Manche : www.manche.pref.gouv.fr, pendant une durée d'un an ;
- affiché à la porte de la mairie de Saint-Aubin-des-Préaux pendant une durée de 2 mois. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

Art. 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté préfectoral n° 2023 – 063 du 20 avril 2023 délimitant le domaine public du conservatoire du littoral sur le site du havre de Surville sur la commune de La Haye

Considérant la nécessité de constater les limites cadastrales du domaine public du Conservatoire du littoral, sur le site du Havre de Surville, sur la commune de La HAYE ;

Art. 1 : Limite du site

Les limites séparatives communes des parcelles situées préfixe 586 section AB numéros 11, 41 et 56 sises sur la commune de La Haye, sur le site du Havre de Surville, sont représentées sur le plan joint par le trait rouge, conformément au procès-verbal du 2 décembre 2022 ci-annexé.

Art. 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Le tribunal de Caen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes du Conservatoire du Littoral.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la préfecture.



Arrêté n°: 2023-07-ARS50 du 21 avril 2023 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement) - déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection et établissant les servitudes y afférant (article L.1321-2 du code de la santé publique) - Captage du puits à drains rayonnants P1 à Bréville-sur-Mer - Forages F1, F2 de La Baleine et F3, F4 du Stand de Tir à Bréville-sur-Mer - Exploités par le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)

Considérant ce qui suit :

- la nécessité de protéger les points de prélèvement d'eau utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

- le puits à drains rayonnants P1, les forages F1, F2 de la Baleine et F3 et F4 du stand de tir constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes au SMPGA/La Bergerie (communes de Bréville-sur-Mer, Coudeville-sur-Mer et Longueville) ;

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique, en application des articles L1321-2 du code de la santé publique, et L.215-13 du code de l'environnement, l'instauration par le SMPGA des périmètres de protection du puits à drains rayonnants P1, les forages F1, F2 de la Baleine et F3 et F4 du stand de tir situés sur Bréville-sur-Mer, ainsi que la dérivation de ces eaux.

Art. 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Indemnisation de servitudes

Le pétitionnaire doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait des servitudes instituées.

Art. 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection établis autour du puits à drains rayonnants P1, des forages F1, F2 de la Baleine et F3 et F4 du stand de tir, conformément aux plans joints en annexe, sont définis comme suit :

- 4 périmètres de protection immédiate,
- 1 périmètre de protection rapprochée zone sensible d'une superficie de 156 ha,
- 1 périmètre de protection rapprochée zone complémentaire d'une superficie de 59 ha,
- 1 périmètre de protection éloignée.

4.1 Périmètres de protection immédiate (PPI)

Captage	Commune	Section	n° parcelle	Surface
Puits à drain P1	BREVILLE-SUR-MER	AH	n°4, 5, 6	21 ares 98
Forages F1 et F2 La Baleine	BREVILLE-SUR-MER	AE	n°4	81 ares 83
Forage F3 du Stand de tir	BREVILLE-SUR-MER	AE	n°155	4 ares 10
Forage F4 du Stand de tir	BREVILLE-SUR-MER	AE	n°154	2 ares 52

4.2 Périmètres de protection rapprochée zone sensible (PPRS)

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	n° parcelle
BREVILLE-SUR-MER	AB	17, 52, 54, 156
BREVILLE-SUR-MER	AE	2, 3, 5, 6, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 151, 152, 153, 157 pp
BREVILLE-SUR-MER	AH	2 pp, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 43, 44, 45, 46, 47, 350 pp, 351 pp, 352, 353, 354 pp

4.3 Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire (PPRC)

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	n° parcelle
BREVILLE-SUR-MER	A	52pp, 55, 56, 57, 417, 418, 666

Commune	Section	n° parcelle
BREVILLE-SUR-MER	AB	11, 12
BREVILLE-SUR-MER	AE	7, 8, 32, 33, 34, 99, 100, 101, 102, 110, 167
BREVILLE-SUR-MER	AH	113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 317, 350pp, 351pp, 354pp, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365
DONVILLE-LES-BAINS	AA	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

Art. 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection du puits à drains rayonnants P1, des forages F1, F2 de la Baleine et F3 et F4 du stand de tir, s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5.1 Prescriptions applicables aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres immédiats proposés correspondent aux périmètres actuellement en place.

Les périmètres immédiats appartiennent au SMPGA. Ils sont clos et d'accès interdit à toute personne étrangère au service d'exploitation des eaux et aux services de contrôle. La clôture qui entoure ces périmètres de protection doit être entretenue et réparée chaque fois qu'est constatée une dégradation de son efficacité. Les accès aux périmètres doivent être fermés à clef en permanence et les ouvrages munis de dispositifs anti-intrusions et de cadenas sécurisés.

Les espaces concernés doivent être parfaitement entretenus et en particulier fauchés régulièrement.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes les activités autres que celles nécessitées par l'exploitation de l'eau et l'entretien des lieux sont interdites. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est proscrite.

Le terrain doit être aménagé pour éviter toute stagnation d'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos.

Il est suggéré qu'un cahier de visite et d'entretien des sites soit tenu à jour et mis à disposition de l'administration chargée du contrôle sanitaire et de la police de l'eau, en tant que de besoin.

5.2 Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (PPRS et PPRC) du puits et des forages

En complément des dispositions de la réglementation générale (notamment assainissement non collectif, stockages d'hydrocarbures...), le périmètre de protection rapprochée du puits à drains rayonnants P1, des forages F1, F2 de la Baleine et F3 et F4 du stand de tir comporte des interdictions et réglementations.

5.2.1 Activités interdites

- Elevage de type « plein air » (porcin et avicole) ;
- Déboisement des parcelles boisées, sauf nécessité sanitaire reconnue par les services compétents (ARS, DDTM). L'exploitation du bois est autorisée, à l'exception des coupes à blanc ;
- Suppression des talus et des haies, sauf nécessité sanitaire reconnue par les services compétents (ARS, DDTM). L'ouverture ponctuelle, pour le passage d'animaux et d'engins agricoles, reste possible, dans la mesure où elle ne facilite pas les ruissellements en direction des captages. Sur demande argumentée et préalable aux travaux auprès du bénéficiaire de la DUP et après consultation des services de l'Etat (DDTM, ARS, DREAL), l'autorisation d'arasement d'un talus ou de suppression d'une haie peut être autorisée au cas par cas sous condition de création d'un talus ou de replantation d'une haie de même fonctionnalité dans le périmètre de protection concerné. Un recensement cartographique des talus et des haies est annexé au présent arrêté ;
- Création de drainage agricole ;
- Création de puits et forages, à l'exception des captages et forages publics destinés à la production d'eau potable et de ceux en remplacement d'ouvrages existants, après autorisation préalable des autorités sanitaires et environnementales. Les anciens ouvrages devront être comblés dans les règles de l'art ;
- Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'excavations ;
- Comblement sans précaution d'excavations ;
- Remblai de toute nature ;
- Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Création de camping et d'aire d'accueil de campings cars (aménagement et extensions autorisées) ;
- Création de cimetières ;
- Création de bâtiments, sauf les bâtiments offrant un service public dont ceux destinés à la production, au traitement et à la distribution d'eau potable et ceux en extension ou rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas source de pollution des eaux superficielles ou souterraines (raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif) et après avis des services compétents ;
- Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à conforter des liaisons existantes et à desservir des propriétés, bâties ou non ;
- Application de produits phytopharmaceutiques à moins d'un mètre des berges du réseau hydrographique secondaire non visé par l'arrêté n°2017-DDTM-SE-1948 sus-visé définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, du réseau de collecte des eaux pluviales (avaloirs, caniveaux, bassins de rétention...) et à moins de 35 mètres des puits et forages.

5.2.2 Activités réglementées

- Maintien des prairies permanentes (fauche ou pâturage) avec possibilité de régénération de la prairie. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être envisagée préalablement et préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifié, la destruction de la prairie en place est réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique n'est effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit (pour une implantation au printemps l'année N, pour une implantation à l'automne, l'année N+1). De plus, le retournement qui doit être superficiel ne peut pas intervenir avant 7 ans et ne doit pas être supérieur à 15 % de la superficie de la zone sensible du périmètre de protection rapproché. Le SMPGA devra être saisi pour avis 2 mois au moins avant tout projet de retournement ;
- Pour les particuliers, les élevages de type familial ainsi que les animaux de loisirs, dans la limite d'une unité gros bétail par hectare (1UGB/ha), sont possibles sans période d'interdiction de pâturage hivernal ni d'affouragement, sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal ;
- Les dispositifs d'assainissement non collectif des habitations existantes sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur et en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

5.3 Prescriptions applicables uniquement dans les PPRS du puits et des forages

5.3.1 Activités interdites

- Affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- Affouragement temporaire et points d'abreuvement d'eau à moins de 50 m des captages ;

- Epandages des déjections animales liquides et produits assimilés (lisiers, purins, boues de stations d'épuration, digestat, ...);
- Epandages de fientes et fumiers de volailles;
- Epandage et stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques. En l'absence de solution alternative et dès lors que les dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2014-110 dite « loi Labbé » du 6 février 2014 l'autorisent, l'utilisation ciblée de produits phytosanitaires est possible. Le bilan annuel des pratiques (dénomination commerciale des produits phytosanitaires, quantités utilisées, fréquence d'utilisation, surface traitée) est transmis annuellement à l'ARS afin d'intégrer les substances actives utilisées dans le suivi sanitaire;
- Stockage aux champs (dépôt) de déjections animales (et produits assimilés), des produits fertilisants, et des silos non aménagés;
- Création de mares-abreuvoirs, étangs et plans d'eau.

5.3.2 Activités réglementées

- Conversion de terres cultivées en prairie permanente ou longue durée;
- Fertilisation (minérale et organique) adaptée à la culture et à la sensibilité du point d'eau, dans la limite maximale de 120 unités d'azote/ha/an.
- Pâturage autorisé mais de type extensif et d'entretien (charge limitée à 1.4 UGB/ha en moyenne dans l'année), sauf en période hivernale (de décembre à mars inclus), sous réserve de non-dégradation du couvert végétal.

5.4 Prescriptions applicables uniquement dans les PPRC du puits et des forages

5.4.1 Activités interdites

- Stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques.
- Stockage aux champs, de longue durée (supérieure ou égal à 3 mois), de déjections animales et produits assimilés, de produits fertilisants et des silos non aménagés.

5.4.1 Activités réglementées

- Cultures annuelles autorisées;
- Fertilisation (minérale et organique) doit être raisonnée, adaptée aux besoins des cultures et conforme à la réglementation générale en vigueur;
- Pâturage autorisé mais sans dégradation du couvert végétal. Le pâturage permanent est interdit en période hivernale (de décembre à mars inclus);
- Affouragement permanent des animaux à la pâture possible, sous réserve du déplacement régulier des points d'affouragement;
- Epandages d'effluents liquides limité à 8 mois par an et uniquement de mars à octobre inclus;
- Epandages de déjections avicoles autorisés sous réserve d'un matériel d'épandage adapté (dosage maîtrisé) et limités à 8 mois par an, uniquement de mars à octobre inclus;

- Aménagement foncier agricole et forestier et travaux connexes possibles après avis des services compétents;

- Création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau possible après étude et avis préalables des services compétents (DDTM, ARS);

- Les stockages d'hydrocarbures non conformes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

5.5 Prescriptions applicables dans l'ensemble du périmètre de protection éloigné (PPE) du puits et des forages

Compte tenu de la vulnérabilité de l'aquifère, l'hydrogéologue a défini un périmètre de protection éloignée. Il correspond à la superficie de la zone dunaire. Il s'agit d'un secteur de surveillance à l'intention des pouvoirs publics où sera évité, dans la mesure du possible, l'implantation d'activités présentant des risques de pollution des eaux souterraines.

Afin de prévenir une contamination de la ressource par intrusion du biseau salé, le SMPGA devra équiper 2 ou 3 piézomètres (existants ou à créer) entre la mer et les ouvrages de prélèvement pour un suivi en continu du niveau de la nappe et de la conductivité de l'eau.

Art. 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au maître d'ouvrage la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Art. 7 : Modifications

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration à l'échéance de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 8 : Obligations du bénéficiaire et comité local de suivi

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Un comité local de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection, est mis en place par le SMPGA qui vérifie en tant que de besoin le respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 9 : Durée de validité - Accessibilité

A tout moment, le maître d'ouvrage est tenu de donner l'accès des ouvrages aux agents chargés de la police de l'eau ou du contrôle sanitaire des eaux potables ainsi que de procéder à ses frais aux mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11 : Notification et publicité

Le présent arrêté est :

- notifié au président du SMPGA;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et accessible sur le site internet de la préfecture de la Manche : www.manche.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an;
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Manche;
- affiché en mairie des communes de BREVILLE-SUR-MER et DONVILLE-LES-BAINS ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage pendant une durée de deux mois. Un certificat d'affichage du maire atteste l'accomplissement de cette formalité. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest France »;
- consultable en mairies de BREVILLE-SUR-MER et DONVILLE-LES-BAINS.

Le maire délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage sur site et en mairie et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Art. 12 : Servitudes – Urbanisme

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Art. 13 : Pénalités

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la préfecture.

◆

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis du 13 avril 2023 de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux portant classement des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets publié en vue de la création de 15 places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)

La commission d'information et de sélection d'appels à projets s'est réunie le 22 mars 2023 sur convocation de son président aux fins de classement des dossiers en vue de la création de 15 places de CPH.

Eu égard au dossier de réponse déposé, la commission a émis l'avis suivant :

N°1	Création d'un CPH de 15 places sur la commune de Saint-Lô	Association France Terre d'Asile
-----	---	-------------------------------------

Aucun projet n'a fait l'objet d'un refus préalable.

La présente liste valant avis de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté modificatif n° 7 du 17 avril 2023 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI)

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifié comme suit :

Personnes qualifiées :

Titulaire

Suppléant

Direction territoriale Pôle Emploi Manche

M. Samir GHALEM

M. Bruno PINSON

Art. 2 : L'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant la composition de la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » est modifié comme suit :

Représentants de Pôle Emploi :

Titulaire

Suppléant

Direction territoriale Pôle Emploi Manche

M. Samir GHALEM

M. Bruno PINSON

Le reste est sans changement.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

◆

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n°2023-DDTM-SE-0047 du 6 avril 2023 relatif à l'arrêt de la station d'épuration de Martinvast

Considérant qu'environ 75 % du flux des eaux usées de Martinvast est envoyé vers le système de collecte de Cherbourg Est – Tourlaville depuis 2 ans ;

Considérant que le système d'assainissement de Cherbourg Est – Tourlaville peut accueillir et traiter les effluents issus du système de collecte de Martinvast ;

Art. 1 : Objet de l'arrêté : Cet arrêté préfectoral a pour objet l'arrêt de l'exploitation de la station d'épuration de Martinvast à la demande de la communauté d'agglomération du Cotentin. L'arrêt de l'exploitation de la station d'épuration de Martinvast implique notamment la continuité de service du transport des eaux usées jusqu'à la station d'épuration de Cherbourg Est – Tourlaville et le devenir de la station d'épuration de Martinvast.

Art. 2 : Prescriptions techniques

Art.2-1 : Système de collecte : Le système de collecte de Martinvast, de type séparatif, ne comporte aucun trop-plein y compris au niveau du poste de refoulement du Pont. Il est raccordé vers le système de collecte Cherbourg Est – Tourlaville via le poste de refoulement du Pont à Martinvast. Ce dernier est équipé de la façon suivante :

- un système de pompage limité à 100 m³ / h comprenant un bassin de stockage de 300 m³ et d'un traitement de l'air par un filtre à charbon actif,

- une télésurveillance incluant un débitmètre permettant de contrôler en temps réel le volume transféré (équipement à venir),

- un groupe électrogène sur site.

Grâce au refoulement du Pont, les eaux usées rejoignent le système de collecte de Cherbourg Est – Tourlaville au niveau du carrefour des RD 900 et 650.

Avec l'arrêt de la station d'épuration de Martinvast, le système de collecte de Martinvast sera donc intégré à celui de Cherbourg Est – Tourlaville.

Art.2-2 : Limitation d'entrée d'eaux claires parasites : La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage, dans les 2 ans après la signature de l'arrêté préfectoral, à réaliser des mesures de débits pour sectoriser le réseau de Martinvast afin d'identifier les secteurs impactés par les eaux claires parasites et d'y remédier en effectuant des travaux.

Art.2-3 : Arrêt et devenir de la station d'épuration de Martinvast : Le nettoyage des équipements de stockage et des canalisations sera réalisé avant l'arrêt de la station d'épuration. L'arrêt de la station d'épuration est prévu au 1er semestre 2023.

Ensuite, la Communauté d'agglomération du Cotentin réalisera une déconcentration des poids de boues à l'aide de la centrifugeuse de la station d'épuration. La cuve de chlorure ferrique et le silo à chaux seront vides à cette date.

Puis, les eaux claires (moitié du clarificateur soit 950 m³) seront vidangées vers le milieu naturel au point de rejet de la station d'épuration de Martinvast (c'est-à-dire en aval de la prise d'eau sur la Divette).

Après, les eaux du bassin d'aération (1900 m³), les eaux chargées du clarificateur (950 m³) et du bassin d'entrée (300 m³) seront vidangées par pompage vers le poste de refoulement du Pont pour un transfert vers le système de collecte de Cherbourg Est – Tourlaville. Le pompage sera limité à 40 m³/h et dans des périodes permettant l'acceptation de ce débit supplémentaire aux heures ouvrées uniquement. Des analyses journalières en MES, NH4 et Pt seront réalisées en interne pour évaluer la charge complémentaire transférée.

Enfin, le fond des bassins feront l'objet d'un curage avec réception à la station d'épuration de Cherbourg Est – Tourlaville. Des analyses permettront de vérifier l'innocuité de ces matières de curage.

Après l'arrêt de son fonctionnement, les bâtiments de la station d'épuration de Martinvast seront aménagés pour permettre du stockage et la mise en œuvre d'un petit atelier pour les interventions des services d'eau potable et d'assainissement sur le secteur. Les bassins seront comblés et le terrain sera aménagé en conséquence.

Ces aménagements seront réalisés au plus tard en 2024.

Art.2-4 : Information auprès du service police des eaux : La Communauté d'agglomération du Cotentin informera la DDTM à chaque étape importante (arrêt de la station, vidange de la moitié supérieure du clarificateur vers la Divette, transfert des eaux chargées vers la poste de refoulement du Pont et curage des fonds de bassins).

La Communauté d'agglomération du Cotentin transmettra à la DDTM les résultats d'analyses (transfert des eaux chargées vers la poste de refoulement du Pont et curage des fonds de bassins) dans le mois suivant leur réalisation ou immédiatement après réception si le résultat est anormal.

Art. 3 : Modification des prescriptions : Si la Communauté d'agglomération du Cotentin veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, elle en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de la Communauté d'agglomération du Cotentin vaut rejet.

Art.4 : Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5 :Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la Communauté d'agglomération du Cotentin de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 6 : Abrogation : Le récépissé de déclaration concernant la création de la station d'épuration et l'épandage des boues sur la commune de Martinvast en date du 11 décembre 2006 et le récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Martinvast en date du 19 février 2019 sont abrogés.

Art. 7 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par la Communauté d'agglomération du Cotentin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 8 : Publication et information des tiers : Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Martinvast, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet de la Manche par délégation, pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du service « Environnement » : Olivier Cattiaux



Arrêté du 19 avril 2023 relatif à la modification de l'arrêté n°2022-DDTM-SE-0013 du 24 février 2022 de mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du système d'assainissement de MARIGNY LE LOZON

Considérant ce qui suit :

- suite à la restitution du rapport de diagnostic assainissement, le bureau d'études a estimé le coût des travaux de mise en place des équipements réglementaires à 100000 € :

- le retour des offres des entreprises étant supérieures à 100000 €, le lancement d'un appel d'offres a été nécessaire et a allongé significativement les délais pour le démarrage de la prestation ;

- la période de préparation du chantier a débuté le 24 février 2023 ;

- la réunion de démarrage s'est tenue le 09 mars 2023 ;

- les travaux ont commencé le 20 mars 2023 ;

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté n°2022-DDTM-SE-0013 du 24 février 2022 est modifié comme suit :

« M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 17-III, 19 et 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour le système d'assainissement de Marigny Le Lozon géré par ses soins.

À cette fin, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération est tenu de :

- mettre en place les équipements réglementaires aux points dits A2 et A5 sur la station d'épuration afin de pouvoir transmettre les données réglementaires viables afférents à ces deux points au plus tard le 30 juin 2023.

- transmettre par voie électronique les données au mois N+1 pour les points réglementaires A2 et A5 au plus tard le 31 décembre 2023.

- fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement à jour au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la mise en place effective des équipements répondant à la réglementation. »

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2022-DDTM-SE-0013 du 24 février 2022 demeurent inchangées.

Art.3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 4 : Le présent arrêté est :

- notifié au président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie,

- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n° DDTM-SML-GL n° 2023-0108 du 19 avril 2023 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'exploitation d'un câble cuivre de télécommunications du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou

Considérant l'existence et l'exploitation effective du réseau cuivre de téléphonie par la société Orange ;
Considérant qu'il n'y a ni travaux prévus ni modification substantielle du domaine public maritime ;

Art. 1: Est approuvée la convention de concession de la dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation et la maintenance d'un réseau cuivre de téléphonie entre le rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et l'île Tatihou, au bénéfice de la société ORANGE Unité « Pilotage du Réseau Ouest ».

Les conditions de la concession sont définies dans la convention annexée au présent arrêté, consultable la préfecture – bureau de l'environnement et de la concertation publique et à la direction départementale des territoires et de la mer - service Mer et Littoral à Cherbourg-en-Cotentin.

Art. 2: Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal de Caen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

La convention d'utilisation du domaine public maritime annexée à l'arrêté est consultable à la préfecture.

Arrêté n° DDTM-DTS-2023-01 du 25 avril 2023 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la mise en place d'une protection contre la mer en enrochements sur le littoral des communes de Carolles et Jullouville

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation de protection contre la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec le document stratégique de façade ;
sur la proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Art. 1: Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée à la mise en place d'une protection contre la mer en enrochements sur le littoral des communes de Carolles et Jullouville et dont les limites sont définies au plan de masse annexé à ladite convention.

Les conditions de la concession sont définies dans la convention annexée au présent arrêté, consultable à la préfecture – bureau de l'environnement et de la concertation publique, à la direction départementale des territoires et de la mer - service Mer et Littoral à Cherbourg-en-Cotentin et à la délégation territoriale sud à Avranches.

Art. 2: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>., conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

La convention annexée à l'arrêté est consultable à la préfecture de la Manche.

DIVERS

DIRPJJ : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 17 avril 2023 portant tarification 2023 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD

Art. 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et d'Insertion Le Bigard, sis 1 allée du Bigard 50460 Querqueville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 600 €	1 410 949 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 088 434 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	209 915 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	998 450,22 €	1 410 949 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	215 972 €	
	Groupe 3 : Produits non encaissables	45 265 €	

Affectation du résultat 2019 (3/3)	50767,27 €
Affectation du résultat excédentaire 2021	100494,51 €

Art. 2 : Le prix de journée du C.E.I. Le Bigard est fixé à 325,65 € pour 3066 journées. Les paiements se feront de la manière suivante :

- 249,29 € du 1er janvier au 31 mars 2023 pour 205 journées ;
- 331,12 € du 1er avril au 31 décembre 2023 pour 2861 journées.

A compter du 1er janvier 2024, jusqu'à notification du nouvel arrêté, il sera appliqué le prix de journée à 325,65 €.

Art. 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2024 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2023, soit 83 204,19 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Art. 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté du 3 avril 2023 autorisant, à des fins de prospections et d'analyses scientifiques, des agents du CPIE (Centre Permanent d'initiatives pour l'environnement) des Collines Normandes, en charge de la déclinaison normande du PNA en faveur de la mulette perlière, à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche concernées par le bassin versant de l'Airou

Considérant que les prospections et les analyses scientifiques sont nécessaires afin de compléter les connaissances sur la mulette perlière et assurer la mise en œuvre et le suivi du plan national d'actions relatif à cette espèce sur le bassin de l'Airou

Considérant que ces prospections et analyses constituent une mission d'intérêt général confiée, par délégation, au CPIE des Collines Normandes

Art. 1 : Les agents du CPIE des Collines Normandes sont autorisés, aux fins de prospections et d'analyses scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de la Manche citées en annexe du présent arrêté et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2028. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des 16 communes du département de la Manche listées en annexe.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Pour le préfet de la Manche, le Directeur régional et par subdélégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels : Denis RUNGETTE

ANNEXE

COMMUNES	CODE INSEE
BEAUCHAMPS	50038
BOURGUENOLLES	50069
CHAMPREPUS	50118
CHERENCE-LE-HERON	50130
EQUILLY	50174
FLEURY	50185
FOLLIGNY	50188
GAVRAY-SUR-SIENNE	50197
LA HAYE-PESNEL	50237
LA LANDE-D'AIROU	50262
LE PARC	50535
LE TANU	50590
SAINTE-CECILE	50453
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	50549
VER	50626

◆

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00403-011-001 du 20 avril 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules), par le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN), pour la région Normandie

Considérant que le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie, dénommé ci-après CREPAN est une association loi 1901 créée en 1968 qui a pour but l'étude, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement, et qui fédère associations et particuliers,

Considérant que le CREPAN est l'animateur du territoire des marais de la Dives dans le Calvados, et que dans le cadre de son conventionnement avec l'Agence de l'eau Seine Normandie, il y met en place des projets pour la sauvegarde, la conservation et la valorisation de ce territoire,

Considérant que le CREPAN effectue des actions de pédagogie auprès du public et des scolaires à des fins de conservation des espèces et leurs habitats, à l'échelle de la région Normandie,

Considérant que les résultats des inventaires et des suivis des espèces des marais de la Dives permettront de déterminer l'impact de la gestion des niveaux d'eau dans les marais liée à la pratique du gabionnage sur les espèces animales et floristiques, afin d'orienter et d'évaluer les actions de gestion et de protection de ces marais,

Considérant que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des odonates peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que du personnel du CREPAN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et que la personne référente a les compétences pour la formation en ce domaine,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques, Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) met en œuvre le Programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

Considérant que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN-N et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD),

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CREPAN à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens et d'odonates protégés ;

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

Le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN), représenté par sa présidente, et dont le siège administratif est sis au 8, rue Germaine Tillion, 14000 Caen, est autorisé sur les espèces suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens et odonates (libellules) présentes en Normandie : à réaliser des captures avec relâcher sur place, à la main ou à l'aide de pièges non vulnérants, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant d'amphibiens ou d'odonates.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CREPAN que sur les sites dont la gestion lui est confiée, ainsi que dans le cadre d'actions pédagogiques autorisées, pour l'ensemble de la région Normandie.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Art. 4 : mandataires habilités

Les mandataires habilités sont les agents salariés et stagiaires du CREPAN. Ils sont tous diplômés de biologie et/ou d'écologie ou expérimentés dans ces domaines et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Monsieur Julien BENOIST, salarié du CREPAN, animateur du territoire des Marais de la Dives, est le référent des opérations de capture.

Le CREPAN établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

En cas de contrôle, le référent des opérations de capture et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Le référent des opérations de capture du CREPAN, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées à la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

Le CREPAN peut nommer un nouveau référent. Il en informe le Service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Art. 5 : Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N).

Art. 6 : Protocoles de suivi, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisées sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.

- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).
L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.
Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Art. 7 : Capture et manipulation des odonates (libellules)

Pour leur détermination, lorsque la capture des odonates adultes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. Les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Art. 8 : Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.

- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au temps strictement nécessaire à l'identification ou à la présentation pédagogique.

Art. 9 : Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexplicée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) concerné, du référent départemental ou régional de l'Observatoire Batrachochytrique Normand (OBHEN) et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Sur recommandation de l'OBHEN, les agents du CREPAN peuvent enlever les spécimens morts, faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Art. 10 : rapports et comptes rendus

Le CREPAN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, cours d'eau...);
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ...)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'OBHEN, à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plateforme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 11 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Art. 12 : modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au CREPAN n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Signé : Pour le Préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime, pour le Préfet du Calvados, pour le Préfet de l'Eure, pour le Préfet de la Manche, pour le Préfet de l'Orne et par subdélégation, la Cheffe du service ressources naturelles : Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

EMZ - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 17 avril 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire AUX interdictions de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

Considérant la demande de dérogation en date du 10 février 2023 présentée par les associations professionnelles NutriNoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2022 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

Considérant que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Art. 1 : I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, aux dates et conditions définies ci-après :

- le lundi 8 mai 2023 de 07 h à 19 h,
 - le jeudi 18 mai 2023 de 22 h (la veille) à 22 h,
 - le vendredi 14 juillet 2023 de 22 h (la veille) à 15 h,
 - le lundi 14 août 2023 de 22 h à 24 h,
 - le mardi 31 octobre 2023 de 22 h à 24 h,
 - le samedi 11 novembre 2023 de 22 h (la veille) à 19 h,
- avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Indre-et-Loire (37)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A10 entre l'échangeur n°18 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A10 – A71
Loiret (45)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A10 – A71 – tangentielle du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

- les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023, et les samedis 12, 19 et 26 août 2023, de 7 h à 19 h, avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 – A84 et N814 (périphérique de Caen) de 10 h à 16 h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Côtes-d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12) – N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<ul style="list-style-type: none"> de 10 h à 19 h autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) – N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none"> • N12 de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	<ul style="list-style-type: none"> de 10 h à 16 h sur : – A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> de 10 h à 19 h dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

Art. 2 : Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Art. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Signé : Le Préfet : Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté du 17 avril 2023 portant désignation des membres de la conférence de sécurité intérieure de la zone de défense et de sécurité ouest

Art. 1 : La conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest dans l'exercice de ses attributions de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique. Elle est présidée par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, la présidence de la conférence de sécurité intérieure est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Art. 3 : Sont désignés en qualité de membres de droit de la conférence de sécurité intérieure :

- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- Le directeur zonal de la sécurité publique ;
- Le directeur zonal de la sécurité intérieure ;
- Le directeur zonal de la police judiciaire ;
- Le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ;
- La directrice zonale de la police aux frontières ;
- Le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ;
- Le chef de l'Etat-major interministériel de zone.

Art. 4 : En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la conférence, avec voix consultative :

- Le directeur régional des finances publiques de Bretagne ;
- Les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Toute autre personne dont l'audition paraît utile.

Signé : Le Préfet : Emmanuel BERTHIER

